

Arrêté municipal du Village de Nigadoo sur la paix et le bon ordre.

Un arrêté municipal relatif à la paix et bon ordre dans le Village de Nigadoo.

Le présent arrêté est adopté par le Conseil municipal de Nigadoo en vertu du pouvoir conféré par l'article 11(1) de la *Loi sur les municipalités*, C.M. 22 et ses modifications.

Partie 1 Définition

a) '*Agent de police*' désigne un agent de police tel que défini dans la *Loi sur la police L.R.N.-B. 1973 c.p. 92* et ses modifications.

Partie 11

1. Pour les fins du présent arrêté, les personnes ci-après décrites seront réputées contrevenir au présent arrêté et seront passibles des pénalités prévues :
 - a) Les personnes qui insulteront toute autre personne en quelque lieu que ce soit dans le Village de Nigadoo ou qui chercheront querelle avec qui que ce soit en l'insultant verbalement ou autrement sans raison ni justification;
 - b) Les personnes qui par malice, sonneront les clochettes ou frapperont aux marteaux des portes des maisons ou édifices ou cogneront ou frapperont aux maisons ou édifices de manière à troubler les citoyens;
 - c) Les personnes qui laisseront ou jetteront des pierres ou toute autre matière dans une rue, place publique, chemin ou à quelque endroit que ce soit, de même que les personnes qui pousseront dans la rue, un chemin ou une place publique, la neige provenant de leur propriété de façon à incommoder les citoyens et les passant paisibles;
 - d) Les personnes qui, étant ivres, entreront dans une maison, demeure ou sur le terrain d'une autre personne ou dans un édifice public et refuseront de s'y retirer sur demande de toute personne habitant ou ayant charge de la dite maison, édifice ou terrain ou toute autre personne habitant ou ayant charge de la dite maison, édifice ou terrain ou de toute autre personne ayant autorité dans la dite maison, édifice ou terrain;
 - e) Toute personne qui refusera de payer le prix de son repas dans un café, restaurant, salle à dîner, hôtel ou maison de pension.

2. a) Constitue aussi une nuisance et est prohibé par le présent arrêté, le fait par toute personne tenant comme propriétaire ou autrement, un établissement public, un magasin, un restaurant, un hôtel, une taverne, un café ou tout autre établissement ouvert au public, d'y permettre ou d'y laisser jouer d'un instrument de musique quelconque ou de laisser fonctionner des radios, des appareils de télévision, de phonographes, des haut-parleurs ou tout autre appareil semblable, de façon à incommoder les voisins ou à leur nuire à toute heure du jour ou de la nuit;
 - b) Sans restreindre la portée du paragraphe précédent, il est strictement défendu de circuler sur les places publiques ou dans le voisinage immédiat des maisons d'habitation situées dans les limites du Village de Nigadoo avec une moto-neige, une motocyclette, un cyclomoteur, 'moto-cross' ou véhicule tout-terrain de façon à incommoder les citoyens ou à leur nuire; ce fait constitue une nuisance au sens du présent arrêté et rend tout contrevenant passible des peines y prévues.
 - c) Nul ne doit émettre un bruit susceptible de causer une nuisance publique ou de troubler autrement la paix des résidents/résidentes du Village de Nigadoo.
 - d) Les dispositions de l'article 2(c) du présent arrêté ne s'appliquent pas :
 - i. aux mandataires, aux entrepreneurs, aux commerçants, ni aux employés/employées de la Corporation du Village de Nigadoo dans l'exercice de leurs fonctions;
 - ii. aux travaux de construction urgents;
 - iii. aux véhicules d'urgence;
 - iv : à l'équipement d'enlèvement de la neige;
 - v : aux cloches d'église pour les services religieux;
 - vi : aux alarmes qui retentissent moins de vingt (20) minutes;
et
 - vii : aux camions qui suivent un itinéraire désigné.
-
3. a) Il est interdit d'utiliser ou de se servir des fusils à ressort, des pistolets et des carabines à air comprimé, flèche et arc, armes à feu, explosif ou de mettre le feu à pétard, fusée ou feu d'artifice quelconque, dans les limites du Village, à moins que ce soit pour exercices militaires, minage ou célébrations permises ou sous le contrôle du Département de la Police.

- b) Pour fin d'application de *l'article 3 (a)* les policiers de la Police régionale B.N.P.P. ont le droit de saisir les fusils à ressort, les flèches et arcs, les pistolets et les carabines à air comprimé et d'en disposer de la façon suivante :
- i. pour la première offense les parents ou le tuteur auront le droit d'en prendre possession dans un délai de huit jours, suivant un avis par écrit ou oral, du poste de la Police régionale B.N.P.P.;
 - ii. si les armes saisies ne sont pas réclamés dans les délais prévus, ou dans le cas d'une deuxième offense, le Chef de police est par la présente autorisé à détruire l'arme ou les armes saisis, de façon qu'ils soient rendus inutilisables.

4. Il est défendu à tout marchand, commerçant, à leurs commis ou employés, de se tenir sur le trottoir en face ou près de leur établissement commercial ou sur le seuil de la porte du dit établissement dans le but d'importuner les passants, de les solliciter d'entrer ou d'acheter des marchandises ou effets ou de faire fonctionner à l'extérieur un appareil destiné à retenir l'attention des passants pour fins commerciales.

5. Toute sollicitation verbale dans quelque but que ce soit, faite par haut-parleurs fixés sur un véhicule automobile quelconque, circulant de par les rues du Village de Nigadoo, constitue une nuisance et est par les présentes prohibées sans la permission du Village de Nigadoo.

Cependant, pour le bien-être et le plaisir des contribuables ou des clients des places publiques, centre d'achats et magasins, il est permis de diffuser à l'extérieur de la musique. Il est d'autre part permis d'utiliser des haut-parleurs pour la diffusion d'évènement d'intérêt public, mais exclusivement dans l'enceinte où se déroulent ces événements, incluant les sites d'exposition commerciale ou agricole.

6. Le présent arrêté s'applique à tous les parcs, jardins, terrains et lieux de promenade publique et tous les endroits et places aménagés pour l'établissement, la plantation d'arbres, d'arbrisseaux, pelouses, plates-bandes, talus, parterre de gazon ou de fleurs dans le Village de Nigadoo et appartenant au Village de Nigadoo où dont elle a le contrôle ou l'administration.

Il est défendu par le présent arrêté :

- a) de se tenir debout ou de se coucher sur les bancs ou de s'asseoir sur les dossiers des dits bancs ou de les endommager de quelque façon que ce soit;

- b) de conduire ou de faire passer des véhicules automobiles aux endroits ci-dessus mentionnés sur les pelouses ou le gazon ou sur les allées de promenade à travers les plantations d'arbres ou d'arbrisseaux;
 - c) d'y faire des courses d'automobiles, de bicyclettes, de cyclomoteur, de motocross, de véhicules tout-terrain ou autres pouvant gêner ou nuire à la circulation des piétons;
7. Il est défendu de sonner de propos délibéré, une fausse alarme, d'appeler ou de faire appeler les pompiers, l'ambulance ou la police sans raison ni justification.
 8. Il est défendu de flâner dans une rue, route ou place publique et d'incommoder les passants soit en encombrant les trottoirs ou les issues ou en se servant d'un langage insultant, inconvenant ou indécent.
 9. Il est défendu par le présent règlement à toute personne, à quelque endroit qu'elle puisse se trouver dans le Village de Nigadoo, d'insulter verbalement ou autrement les passants paisibles.
 10. Il est défendu à toute personne dans un endroit public ou privé du Village de Nigadoo, de menacer, poursuivre, assaillir, molester ou frapper une autre personne.
 11. Il est défendu par le présent arrêté à toute personne, à quelque endroit que se soit, de causer des rassemblements de personnes de manière à gêner ou incommoder la circulation, la paix et le bon ordre.
 12. Il est défendu par le présent arrêté à toute personne qui, dans sa maison, demeure ou logis, qu'elle soit ou non en état d'ébriété, de faire du bruit, soit de jour, soit de nuit, en criant, sacrant, jurant, blasphémant, se querellant, se battant (ou autrement) de manière à importuner, troubler la paix ou le bon ordre des voisins ou à attirer des rassemblements de personnes dans la rue.
 13. Il est défendu par le présent arrêté à toute personne, de transporter, déplacer, emporter ou endommager un trottoir, jalousie, persienne, contrevent, salle ou tout autre accessoire d'une maison ou d'un édifice, ou d'arracher ou défigurer une enseigne ou de briser des fenêtres ou des vitres, ou de briser ou endommager des portes ou clochettes d'une maison ou d'un édifice ou de briser, défigurer ou badigeonner des murs d'une maison ou d'un édifice ou d'une cour, d'un jardin, ou de détruire ou d'endommager des clôtures ou des barrières.
 14. Il est défendu par le présent arrêté à toute personne, de faire du bruit, de causer du trouble dans une rue, une route, une place publique, un chemin, un édifice public ou privé, de s'y battre, d'y crier, d'y chanter de façon à gêner ou incommoder les passants, les résidents ou les occupants.

15. Il est défendu par le présent arrêté de placer sur les trottoirs ou sur une rue, des matériaux de construction, du goudron, de la chaux, de la pierre, de la brique ou autres objets de nature à détériorer la dite rue ou le dit trottoir, sans en avoir obtenu au préalable la permission du Conseil du Village de Nigadoo, la dite permission devant être pour un temps déterminé et le Village de Nigadoo pourra alors exiger un dépôt suffisant pour remettre le trottoir ou la rue en bon état.
16. Il est défendu par le présent arrêté à toute personne, d'être en état d'ébriété dans une rue, une place publique, un chemin, dans un champ, porche, jardin, maison ou demeure privée ou dans une cour ou autre dépendance, sans le consentement des propriétaires, occupants, ou gardiens des dites maisons ou propriétés.
17. Un agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne qui a enfreint l'une quelconque des dispositions du présent arrêté.
18. a) Toute personne qui contreviendra au présent règlement ou à l'une quelconque disposition sous *l'article 100(1)(b)* sera passible d'une amende d'un minimum de cinquante dollars (50 \$) en vertu de la *Partie 11 de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à l'infraction de la classe C.
- b) Si l'infraction au règlement est continué, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.
19. Le présent arrêté municipal abroge l'Arrêté numéro 4-1990 et entre en vigueur le jour de son adoption.

Première lecture : 15 mars 2004

Deuxième lecture : 15 mars 2004

Troisième lecture : 20 juin 2005

Et adoption 20 juin 2005


Gilberte Boudreau

Maire


Aline Morrison

Secrétaire municipale